

PAR COURRIEL

Québec, le 29 janvier 2025

N/Réf. : 2025-10063

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 9 janvier 2025, visant à obtenir les renseignements suivants *concernant le Centre de détention de Roberval* :

- 1. Le nombre de cas d'invasion par des drones dans les aires accessibles pour des détenus entre 2020 et 2024;*
- 2. Le nombre de téléphones cellulaires qui ont été saisis entre 2020 et 2024;*
- 3. La population carcérale moyenne entre 2020 et 2024 par rapport à la capacité réelle de la prison;*
- 4. Le nombre de téléphones cellulaires saisis au Centre de détention de Roberval lors de l'opération concertée avec la SQ le 18 décembre*

Concernant les **points 1 et 2**, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) pour des raisons sécuritaires, ne communique plus les renseignements liés aux drones et aux saisies de cellulaires par établissement. Seules les données par réseau correctionnel sont communiquées. Par conséquent, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande pour l'Établissement de détention de Roberval.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous les données par réseau correctionnel. Prendre note que l'Établissement de détention de Roberval est rattaché au réseau de l'Est.

Pour les données du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2024, nous vous invitons à consulter le site Quebec.ca au lien suivant. Pour votre information, la prochaine mise à jour de ces données pour le trimestre du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024, est prévue pour février 2025.

...2

Drones :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/publications/statistiques-correctionnelles/statistiques-evenements-drone>

Cellulaires :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/publications/statistiques-correctionnelles/statistiques-saisies-cellulaires>

Pour les données liées aux **cellulaires antérieures** au 1^{er} avril 2021, le SMSC n'a repéré aucun document puisque cette donnée n'était pas compilée et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Pour les données liées aux **drones antérieures** au 1^{er} avril 2021, nous vous invitons à consulter le site Quebec.ca au lien suivant. Il s'agit de la diffusion d'une réponse déjà transmise dans le cadre d'une demande d'accès à l'information et qui concerne le réseau correctionnel de l'Est auquel est rattaché l'Établissement de détention de Roberval :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/acces-information/demandes-acces/2023/2023-10023.pdf>

Concernant le **point 3**, le SMSC a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons (2019-2020 à 2022-2023). Nous portons à votre attention que les taux d'occupation pour une année en cours (ou récente) ne peuvent vous être communiqués pour des raisons sécuritaires. Par conséquent, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande pour les années 2023-2024 et 2024-2025.

Concernant le **point 4**, le SMSC a repéré l'information visée par votre demande. Toutefois, en application des articles 28 paragraphes 2 et 3, et 29 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous la communiquer. Cette information est de nature sécuritaire et sa divulgation pourrait entraver une enquête en cours.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir,

détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

PMQI - moyenne quotidienne par établissement

Période: 2007-2008 à 2023-2024

| Nb | Periode ▼ | | | | |
|-----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Établissement ▼ | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 |
| Roberval | 177,3 | 165,8 | 184,4 | 210,4 | |
| Total général | 177,3 | 165,8 | 184,4 | 210,4 | |

Capacité réelle par établissement

Période: 2007-2008 à 2023-2024

| Nb | Periode ▼ | | | | |
|-----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Établissement ▼ | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 |
| Roberval | 246 | 246 | 246 | 263 | |
| Total général | 246 | 246 | 246 | 263 | |